

Arrêté ARS n° 139/.....2016
Portant dérogation d'intégration du CHU de Martinique au
Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud
de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Martinique;

CONSIDERANT les réorganisations hospitalières mises en œuvre sur trois des quatre territoires de proximité de Martinique ;

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation est accordée au CHU de Martinique à l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier de territoire.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de six (6) ans, à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement sera apprécié au regard des évolutions de l'offre territoriale de soins.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fort de France, le 1^{er} juillet 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL